

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU**

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement
M. BERNARD d° à Mme JANIN
Mme GAUDIN d° à M. IZAR
M. SCHEUER**

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GAL

La commune de Lanester dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adopté le 7 février 1995. Il vient compléter une réglementation nationale.

Le RLP définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité) :

- **Zone de publicité restreinte du centre-ville** : limitation en nombre (24) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité élargie de la zone commerciale de Kerrous** : limitation en nombre (69) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité restreinte principale** : les grands axes, limitation en format et par propriété.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par conséquent, le RLP de Lanester datant de 1995 n'est plus adapté à la réglementation nationale en vigueur, notamment vis-à-vis des ambitions portées sur le plan environnemental. Cependant, les règles du RLP existant s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révisé, au plus tard au 13 juillet 2020.

Au-delà de cette date, le RLP est caduc, et en l'absence de RLP révisé, la réglementation nationale s'applique.

Les conséquences pour Lanester de la caducité du RLP en juillet 2020 seraient les suivantes :

- Les zones de publicité restreintes n'existeraient plus : absence de protection du centre-ville, des grands axes et de la zone commerciale de Kerrous.
- La réglementation nationale s'appliquerait : pas de limitation en nombre des dispositifs muraux ou scellés au sol.
- Le pouvoir de police relèverait de la compétence du préfet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-6 et suivants, L.300-2 et R.123-15 et suivants,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 réformant la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que la Loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la commune de Lanester n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT les objectifs et l'ambition que se fixe la ville de Lanester vis à vis de la protection de l'environnement et du cadre de vie des Lanestériens,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Lanester doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Art.1 – décide de PRESCRIRE la révision du Règlement Local de Publicité. Cette procédure d'élaboration est comparable à celle d'un Plan Local d'Urbanisme.

Art.2 : DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir de :

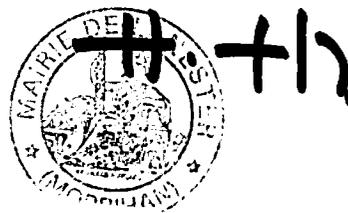
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre-ville,
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Art. 3 : FIXE les modalités de la concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- Organisation d'une réunion publique.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018
Affiché le 26/09/2018
Notifié le 26/09/2018
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. th.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 MARS 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. JUMEAU
Mmes PEYRE. M. JESTIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE
Mme DUVAL. M. COQUELIN. Mme LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. M. LE
MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER.
MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
Mme SORET d° à Mme MORELLEC
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER
Mme BUSSENEAU d° à M. LEBLOND
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme PEYRE
Mme HEMON d° à M. GARAUD
M. SCHEUER

M. Patrick LE GUENNEC est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Contexte de la révision du Règlement local de Publicité

Le RLP constitue un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 07 février 1995.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Cette même loi rendait par ailleurs caduque le RLP

au 18 juin 2020, échéance que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reportée au 13 janvier 2021.

Depuis cette date, le RLP de Lanester est donc caduque et, en l'absence d'un nouveau RLP approuvé, la réglementation nationale s'impose sur la commune, supprimant par exemple des protections spécifiques sur des zones de publicité restreintes (centre-ville, grands axes, zone commerciale) ou transférant le pouvoir de police au préfet.

Ce contexte juridique a conduit le Conseil municipal à prescrire la révision du RLP par une délibération en date du 26 septembre 2018. Le bureau d'études GoPub Conseil a été retenu pour accompagner la collectivité dans cette démarche.

La délibération de prescription définit les objectifs poursuivis par la révision du RLP :

- préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal ;
- préserver l'image du centre-ville ;
- améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

La procédure de révision du RLP peut se diviser en 3 phases : une phase de diagnostic, une phase d'élaboration du règlement et une phase administrative (avis des Personnes publiques associées, enquête publique, approbation). A ce jour, la phase de diagnostic est close ; un groupe de travail ad hoc composé de quatre conseillers municipaux a en outre pu reprendre le cours de la procédure depuis novembre dernier. Un arrêt du RLP pourrait être envisagé en juin 2021 pour une approbation début 2022, après la tenue d'une enquête publique à l'automne.

Le débat sur les orientations générales

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune (...), notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen et l'arrêt du projet du PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal

sur les orientations générales du RLP, la tenue du débat étant ensuite formalisée par une délibération.

Afin de répondre aux objectifs que la commune avait définis dans le cadre de cette révision du RLP, voici les orientations proposées :

- **Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester ;**
- **Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptées au territoire de Lanester et notamment en zone d'activités et sur la D724 ;**
- **Orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;**
- **Orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;**
- **Orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;**
- **Orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;**
- **Orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1 m² ;**
- **Orientation 8 : Mettre en place une réglementation dédiée aux enseignes sur clôture pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2018 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbain – Mobilités – Transitions du 17 mars 2021,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLP,

Article 2 : CONFIRME qu'il y a bien eu débat en séance sur ces orientations, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 29/03/2021
Affiché le 29/03/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Carreric', positioned at the bottom left of the page.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) –
ARRET DE PROJET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
Mme HEMON d° à M. CARRERIC momentanément
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Contexte de la révision du Règlement local de Publicité (RLP)

Le RLP constitue un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 07 février 1995.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Cette même loi rendait par ailleurs caduque le RLP au 18 juin 2020, échéance que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reportée au 13 janvier 2021.

Depuis cette date, le RLP de Lanester est donc caduque et, en l'absence d'un nouveau RLP approuvé, la réglementation nationale s'impose sur la commune, supprimant par exemple des protections spécifiques sur des zones de publicité restreintes (centre-ville, grands axes, zone commerciale) ou transférant le pouvoir de police au préfet.

Ce contexte juridique a conduit le Conseil municipal à prescrire la révision du RLP par une délibération en date du 26 septembre 2018. Le bureau d'études GoPub Conseil a été retenu pour

accompagner la collectivité dans cette démarche. En outre, un groupe de travail ad hoc composé de quatre conseillers municipaux a repris le cours de la procédure depuis novembre 2020.

La phase d'arrêt de projet

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

La procédure de révision du RLP peut ainsi se diviser en 3 phases : une phase de diagnostic, une phase d'élaboration du règlement et une phase administrative (avis des Personnes publiques associées, enquête publique, approbation). A ce jour, la phase de diagnostic est close et la phase d'élaboration du règlement de publicité a été amorcée suite au débat en Conseil municipal du 25 mars 2021 relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) du RLP.

Un ensemble de règles a été établi par le groupe de travail afin de parvenir à un avant-projet de RLP. C'est cet avant-projet qui a été ensuite soumis à différents acteurs et aux habitants, dans le cadre d'une phase de concertation d'avril à octobre 2021 (Cf. bilan de la concertation), selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site internet de la Ville de l'avant-projet ;
- recueil des observations via l'adresse email dédiée ou par courrier ;
- réunion des Personnes publiques associées (PPA) ;
- réunions (2) des professionnels de l'affichage et des associations de défense de l'environnement ;
- réunion avec l'association locale de commerçants et l'association des entreprises de Kerpont ;
- réunion des propriétaires accueillant un dispositif publicitaire ;
- réunion publique vers les habitants.

Le projet de RLP

Suite à ces réunions de concertation (Cf. bilan de la concertation), des modifications de l'avant-projet du règlement de RLP ont été envisagées afin de prendre en compte certaines observations (Cf document de synthèse des ajustements).

L'ensemble du dossier de RLP prêt à être arrêté est constitué de 3 tomes qui ont été transmis aux conseillers municipaux : le rapport de présentation, le règlement et les annexes.

Il est donc proposé de se prononcer pour arrêter le projet de RLP présenté.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté municipal du 6 février 1995 portant réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Lanester.

Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 6 mai 2021 complétant les modalités de la concertation de la délibération du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- organisation d'une réunion publique ou tenue d'au moins une permanence d'élus.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Lanester du 20 septembre 2018 :

1. Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal ;
2. Préserver l'image du centre-ville ;
3. Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La modification de l'article 7 du RLP pour accéder à la demande des professionnels de l'affichage concernant le format des publicités. Ce format passe de 4 à 10,5 m² « hors tout » (encadrement compris) ;
- La modification de l'article 8 du RLP pour accéder à la demande des professionnels de l'affichage concernant l'assouplissement de la règle de densité. Le référentiel de 15 mètres linéaire est remplacé par un référentiel de 10 mètres ;
- La modification de l'article 15 du RLP pour accéder à la demande des entreprises de Kerpont concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui regroupent plusieurs activités. Une distinction est faite entre les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant une seule activité (elles sont limitées à 4 m² et 4 mètres de hauteur au sol) et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs activités (elles sont limitées à 8 m² et 6 mètres de hauteur au sol) ;
- La modification des articles 17 et 23 du RLP pour accéder à la demande des entreprises de Kerpont concernant les enseignes sur clôture. Leur format passe de 1 à 3 m² ;
- La modification des articles 2, 12 et 18 du RLP afin de tenir compte des évolutions instituées par la loi Climat concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces enseignes sont encadrées de la manière suivante : 1 seule par activité, dans la limite d'1 m² uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne numérique. Ces enseignes sont également soumises à la plage d'extinction nocturne et à la règle de la surface cumulée des enseignes.

Dans le rapport de présentation :

- La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire.

Considérant que les membres du Comité de pilotage « RLP », les membres du Bureau municipal du 14 octobre 2021 et les membres de la Commission Aménagement Urbain, Mobilités et Transitions du 27 octobre 2021 se sont prononcés en faveur des modifications énoncées ci-dessus,

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre)

ARTICLE 1 : DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : INDIQUE que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

ARTICLE 4 : INDIQUE que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/11/2021
Affiché le 18/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET	donne pouvoir	à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND	d°	à M. PERON
Mme DE BRASSIER	d°	à M. FLEGEAU
M. KERYVIN	d°	à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY	d°	à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC	d°	à M. LE GUENNEC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
Mme MAHO		
M. MEGEL		
M. SCHEUER		

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Rose Morellec

Il est rappelé au Conseil municipal :

- Les objectifs qui avaient été définis pour la révision du RLP ;
- Les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre au cours de la révision du projet de RLP et le bilan qui en a été tiré par le conseil municipal en date du 10 novembre 2021 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet de RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal le 25 mars 2021 ;
- Les principales orientations du projet de RLP ;
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées (PPA) consultées sur le projet de règlement arrêté ;

- Les résultats de l'enquête publique, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les PPA, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces éléments figurent pour la plupart dans les pièces annexées au présent bordereau.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 prescrivant la révision d'un RLP avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite révision ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 25 mars 2021 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant la révision du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 10 novembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté du maire n°2022_039 du 16 février 2022 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu les avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le dossier d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 29 avril 2022;

Vu le rapport d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2022 ;

Vu le dossier complet du RLP, composé de 3 parties, tel qu'il est annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain - Mobilités - Transitions du 22 juin 2022.

Considérant que le dossier arrêté de projet de RLP a été soumis pour avis aux PPA et à la CDNPS.

Considérant que lors de cette consultation, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan et le Conseil régional de Bretagne ont émis un avis favorable sans réserve.

Considérant que l'avis favorable de l'État a donné lieu à un ajustement concernant la forme du règlement (dispositions générales placées au début de chaque partie du RLP) ne remettant pas en cause l'économie générale du RLP.

Considérant que la CDNPS a émis un avis favorable sans réserve.

Considérant que l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur le projet de RLP soumis à enquête publique ne porte *in fine* que sur deux dispositions relatives aux publicités et préenseignes (la zone de publicité unique (ZPU) et l'interdiction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol) et que celles-ci constituent des fondements du projet de RLP. Considérant par ailleurs que le commissaire-enquêteur ne remet pas en cause les dispositions du projet sur les enseignes ainsi que les autres dispositions relatives aux publicités et préenseignes.

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis de réviser le RLP qui va permettre d'encadrer l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en adaptant la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Considérant que le RLP tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. ;

Article 3 : PRECISE que :

- Conformément à l'article L.151-22 du code de l'urbanisme, le RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.158-79 du code de l'environnement, le RLP approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;
- La présente délibération sera transmise par le Maire au préfet du Morbihan ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : PRECISE que le RLP devra être annexé au PLU de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Carreric', written in a cursive style.